

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 38^e année – N° 37 – Mercredi 26 octobre 2016

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Arrêté concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2017 du 18 octobre 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 7 à 9 de l'ordonnance du 25 octobre 2011 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie ¹⁾,

arrête:

Article premier ¹ Le revenu imposable taxé définitivement pour l'année fiscale 2015 sert de base de calcul.

² Le revenu imposable selon avis de taxation (chiffre 690) subit les corrections suivantes:

- diminution du rendement de la fortune immobilière (chiffres 300, 320 et 320c);
- augmentation de l'excédent de dépenses concernant la propriété immobilière (chiffres 310, 330 et 330c);
- augmentation de l'excédent de dépenses concernant les successions non partagées, copropriétés (chiffre 390);
- augmentation des intérêts passifs (chiffres 530 et 535);
- augmentation de la perte des exercices commerciaux (chiffres 140, 140c, 150, 150c, 160, 160c, 170, 170c);
- augmentation de la perte reportée d'exercices commerciaux antérieurs (chiffres 180, 180c);
- augmentation de la perte de liquidation (chiffres 188 et 188c);
- augmentation de la part du rendement immobilier excédant les intérêts passifs (chiffres 300, 320 et 320c, moins chiffres 530, 535, 310, 330, 330c et 390).

³ Les déductions suivantes corrigent le revenu imposable:

- par contribuable marié, veuf, divorcé ou séparé, sans enfant à charge Fr. 5000.–
- par couple marié, personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, au bénéfice d'une déduction fiscale pour « enfants à charge » (chiffre 620) Fr. 10'000.–

c) par enfant à charge entraînant une déduction fiscale (chiffre 620):

- pour les deux premiers enfants Fr. 4000.–
- à partir du troisième enfant Fr. 6000.–

⁴ Le revenu imposable est majoré de 3% de la fortune imposable taxée définitivement.

⁵ Le revenu imposable est majoré de la déduction fiscale pour couple marié (chiffre 680) lors d'une attribution conformément à l'at. 22, al. 2 de l'Ordonnance du 25 octobre 2011 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie ¹⁾.

Art. 2 ¹ La réduction maximale correspond au pourcentage ci-dessous de la prime de l'assureur qui offre, sur l'ensemble du territoire cantonal, la prime la plus avantageuse:

- pour les adultes 39%
- pour les adultes de moins de 25 ans révolus 40%
- pour les adultes de moins de 25 ans révolus en formation 59%
- pour les enfants entre 16 et 18 ans révolus qui ne sont pas en formation 40%
- pour les enfants de moins de 18 ans révolus 55%

² La réduction maximale s'élève mensuellement aux montants suivants:

- pour les adultes Fr. 175.–
- pour les adultes de moins de 25 ans révolus Fr. 160.–
- pour les adultes de moins de 25 ans révolus en formation Fr. 235.–
- pour les enfants entre 16 et 18 ans révolus qui ne sont pas en formation Fr. 40.–
- pour les enfants de moins de 18 ans révolus Fr. 55.–

Art. 3 Le montant maximal du revenu déterminant donnant droit aux réductions de primes, ainsi que les réductions mensuelles et annuelles accordées en fonction des différents paliers du revenu déterminant, sont fixés dans le tableau joint en annexe au présent arrêté.

Art. 4 Une réduction de prime supplémentaire est allouée mensuellement aux parents ayant un ou des enfants à charge en 2017, dont le revenu déterminant est inférieur à 10 000 francs, de la manière suivante:

- pour les familles monoparentales, par adulte Fr. 50.–
- pour les familles biparentales, par adulte Fr. 25.–

Art. 5 L'arrêté du 3 novembre 2015 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2016 est abrogé.

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Delémont, le 18 octobre 2016 Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

1) RSJU 832.115

**Montant maximal du revenu déterminant donnant droit aux réductions de primes
et réductions mensuelles et annuelles accordées pour l'année 2017 en fonction des différents paliers du revenu déterminant**

Revenus déterminants		Adultes		Adultes de moins de 25 ans révolus		Adultes de moins de 25 ans révolus qui suivent une formation		Mineurs de 16 à 18 ans qui ne suivent pas de formation		Enfants de moins de 18 ans révolus	
		mensuel	annuel	mensuel	annuel	mensuel	annuel	mensuel	annuel	mensuel	annuel
inférieur à 0		175.00	2100.00	160.00	1920.00	235.00	2820.00	40.00	480.00	55.00	660.00
de 0	à 999	175.00	2100.00	160.00	1920.00	235.00	2820.00	40.00	480.00	55.00	660.00
de 1'000	à 1'999	165.00	1980.00	150.00	1800.00	235.00	2820.00	40.00	480.00	55.00	660.00
de 2'000	à 2'999	155.00	1860.00	140.00	1680.00	235.00	2820.00	40.00	480.00	55.00	660.00
de 3'000	à 3'999	145.00	1740.00	130.00	1560.00	235.00	2820.00	40.00	480.00	55.00	660.00
de 4'000	à 4'999	135.00	1620.00	120.00	1440.00	235.00	2820.00	35.00	420.00	55.00	660.00
de 5'000	à 5'999	125.00	1500.00	110.00	1320.00	235.00	2820.00	35.00	420.00	55.00	660.00
de 6'000	à 6'999	115.00	1380.00	105.00	1260.00	235.00	2820.00	35.00	420.00	55.00	660.00
de 7'000	à 7'999	105.00	1260.00	100.00	1200.00	235.00	2820.00	30.00	360.00	55.00	660.00
de 8'000	à 8'999	95.00	1140.00	95.00	1140.00	235.00	2820.00	30.00	360.00	55.00	660.00
de 9'000	à 9'999	90.00	1080.00	90.00	1080.00	235.00	2820.00	30.00	360.00	55.00	660.00
de 10'000	à 10'999	85.00	1020.00	85.00	1020.00	235.00	2820.00	25.00	300.00	55.00	660.00
de 11'000	à 11'999	80.00	960.00	80.00	960.00	235.00	2820.00	25.00	300.00	55.00	660.00
de 12'000	à 12'999	75.00	900.00	75.00	900.00	235.00	2820.00	25.00	300.00	55.00	660.00
de 13'000	à 13'999	70.00	840.00	70.00	840.00	235.00	2820.00	20.00	240.00	55.00	660.00
de 14'000	à 14'999	65.00	780.00	65.00	780.00	235.00	2820.00	20.00	240.00	55.00	660.00
de 15'000	à 15'999	60.00	720.00	60.00	720.00	235.00	2820.00	20.00	240.00	55.00	660.00
de 16'000	à 16'999	55.00	660.00	55.00	660.00	235.00	2820.00	15.00	180.00	55.00	660.00
de 17'000	à 17'999	50.00	600.00	50.00	600.00	235.00	2820.00	15.00	180.00	55.00	660.00
de 18'000	à 18'999	45.00	540.00	45.00	540.00	235.00	2820.00	15.00	180.00	55.00	660.00

